



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 18 février 2022

ARRÊTÉ N° 324-2022 – /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société SOCIETE NOUVELLE DE TRANSPORT
de respecter certaines prescriptions réglementaires
de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt qu'elle exploite
sur le territoire de la commune du Port, sis rue Rio de Janeiro,**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2920/SG/DRECV du 4 septembre 2019 portant enregistrement d'un entrepôt exploité par la société Sorebric Mr Bricolage sur la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2695/SG/DRECV du 20 août 2020 portant changement d'exploitant de cet entrepôt au profit de la SOCIETE NOUVELLE DE TRANSPORT ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2021 référencé SPREI/PRAM/USRA/AG/71-2280/2021-1757 dont copie a été transmise le 17 septembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne dispose pas d'une voie engins d'une largeur de 6 mètres, conformément à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne dispose pas des fenêtres coupe-feu sur les ouvertures des bureaux situés à l'étage de l'entrepôt, conformément à l'article 4 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne dispose pas d'un moyen de collecte pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne dispose pas d'un dispositif automatique d'obturation sur l'orifice d'écoulement de la rétention externe pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne dispose pas de la détection automatique d'incendie dans la zone de recharge des chariots électriques et dans les deux cellules de stockage de matières dangereuses, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 août 2021, que la SNT ne respecte pas la consigne d'interdiction de fumer dans ces locaux, conformément à l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société SNT de respecter les prescriptions citées ci-dessus de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant, permettant la levée des constats relatifs à la détection incendie, aux consignes de sécurité, à la voie engins ainsi qu'aux eaux d'extinction pour ce qui concerne le dispositif d'obturation automatique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

1.1. La société SNT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Velasquez – Z.I. n° 2 - 97420 Le Port, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois, les prescriptions réglementaires des articles 4 relatif aux dispositions constructives et 11 relatif à la collecte des eaux d'extinction incendie, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts, pour l'entrepôt qu'elle exploite rue Rio de Janeiro sur le territoire de la commune du Port.

x Article n°2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 - Frais

Conformément à l'article L.171-7 les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Régine Ram